FRC.1.
7495
(N.1. L. 44)
Case
FRC
16268

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION
DU
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION
PRÉSENTÉS
PAR CHOLET (de la Gironde),

Sur le message de la Commission consulaire exécutive, relatif au serment des fonctionnaires publics.

Séance du 24 brumaire an 8.

Représentans du peuple,

La Commission consulaire exécutive vous a formellement proposé de vous occuper d'un serment analogue à celui qui a été prêté par ses membres lorsqu'ils sont entrés en fonctions : tel est l'objet sur lequel vous avez à délibérer. La section de législation, à laquelle

THE NEWBERRY
LIBRARY

vous avez renvoyé l'examen de cette proposition, a pensé unanimement qu'elle étoit juste, raisonnable et commandée impérieusement par l'état où se trouve la République.

Pourroit-on en effet, citoyens représentans, laisser subsister plus long-temps la formule d'un serment dont des hommes pervers ont fait un si étrange abus ?

Ils juroient le maintien d'une constitution qu'ils ne défendoient que comme une proie en la déchirant.

Quels étoient les articles de cette constitution tant de fois violée, auxquels ils exigeoient qu'on fût uniquement fidèle ? c'étoient ceux qui leur assuroient l'impunité de leur infidélité même ; ceux qui devoient, suivant eux, maintenir leur inviolabilité, tandis que violant chaque jour la charte qui la leur assuroit, ils oublioient, et cette déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, et tous les articles de cette constitution qui devoit servir de garantie aux autres membres de l'association.

Violation de la souveraineté du peuple dans le seul acte qu'il s'en étoit réservé, la délégation de ses pouvoirs ; punitions sans délit, taxes sans mesure, privation sans jugement de l'exercice de droits de citoyens, mise hors de la loi de classes entières soumises au pouvoir arbitraire : voilà de quelle manière ils respectoient ces droits de liberté, d'égalité, de sûreté, de propriété, si formellement garantis par la constitution qu'ils juroient chaque jour d'observer.

Quant à vous, citoyens représentans, vous avez pensé, avec raison, que la fidélité que vous lui aviez jurée, vous obligeoit à vous unir à la majorité pure et bien intentionnée des membres du Corps législatif, pour enlever cette constitution des mains des factieux, pour la soustraire aux outrages de ces hommes dont la fureur et les excès lui arrachant l'ame et la vie, n'en auroient bientôt laissé que le squelette horriblement décharné.

Vous avez eu la sagesse de sentir qu'il falloit préférer la fin aux moyens, et que notre pacte social ayant essentiellement pour but d'assurer le respect dû à la souveraineté du peuple, et de garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits civils et politiques, il eût été absurde d'abandonner ces principes immuables, pour maintenir la lettre de l'acte destiné à les conserver.

Il est temps enfin, citoyens représentans, d'abandonner de vaines formules dans lesquelles, ni la République, ni les citoyens n'ont pu trouver aucune garantie ; il faut que le serment que vous allez prescrire à tous les fonctionnaires publics soit analogue à celui que vous avez prêté vous-mêmes, ainsi que les magistrats auxquels le Corps législatif a confié les rênes du gouvernement. Il faut que ce serment repose sur des bases immuables, dont aucune interprétation ne puisse altérer le sens, et qu'il rappelle sans cesse à tous ceux qui exercent quelqu'un des pouvoirs émanés de la souveraineté du peuple, que le but de l'association générale doit être la conservation de l'association elle-même, et la garantie de ceux qui la composent ; que toute violation des droits d'un seul citoyen est un attentat contre le souverain même dont il fait partie, et que tout délégataire des pouvoirs du peuple qui l'outrage ainsi dans un ou plusieurs de ses membres, se rend par cela seul indigne de la mission qui lui avoit été confiée.

Tel est l'objet de la résolution que je suis chargé de proposer à la commission du Conseil.

PROJET DE RÉSOLUTION.

La commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8, délibérant sur le message de la commission consulaire exécutive, contenant la proposition formelle et nécessaire de s'occuper d'un

serment à prêter par tous les fonctionnaires publics, qui soit analogue à celui qui a été prêté par les premiers magistrats de la République, lorsqu'ils sont entrés en fonctions ;

Considérant que l'abus qui a été fait des divers sermens prêtés jusqu'à ce jour en a démontré l'insuffisance, et qu'il est instant d'en prescrire un qui repose immédiatement sur les bases de l'institution sociale, l'existence de la République et la garantie des droits civils et politiques des membres de la société,

Déclare qu'il y a urgence.

La Commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La formule du serment à prêter par tous les fonctionnaires publics sera conçue en ces termes :

Je jure fidélité à la République française, une et indivisible, et de maintenir de tout mon pouvoir les droits de la souveraineté du peuple, le régime représentatif, la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et la propriété.

II.

Aussitôt après la réception de la présente, le serment énoncé en l'article précédent sera prêté par tous les fonctionnaires publics individuellement et en séance publique ; il en sera dressé procès-verbal.

III.

La présente résolution sera imprimée et portée à la commission du Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.